

LA JUSTICE EST-ELLE TROP CLÉMENTE ?

Nombreux sont ceux qui pensent que la Justice punit peu ceux qui commettent des infractions. Qu'en est-il en réalité ?

1. Les délinquants ressortent toujours libres du commissariat après avoir été arrêtés

FAUX

Ce n'est pas aux policiers de décider de la culpabilité d'une personne interpellée, mais à la Justice. Tout individu doit donc être présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné. Dans l'attente de leur jugement et en application de critères prévus par la loi, certaines personnes peuvent être placées en détention provisoire – donc privées de liberté – mais la loi prévoit que cela doit rester l'exception. Les autres se voient remettre une convocation en justice pour plus tard.

30%

la proportion de la population carcérale qui est dans l'attente d'un jugement.

2. Les personnes ne sont pas poursuivies quand elles commettent une infraction

FAUX

En 2017, le taux de réponse pénale était de 87,6 % pour les majeurs et de 93,3 % pour les mineurs. Ce chiffre correspond à la part des affaires portées devant la Justice et qui font l'objet de suites pénales. Les autres sont « classées sans suite », faute d'infraction ou de preuves.

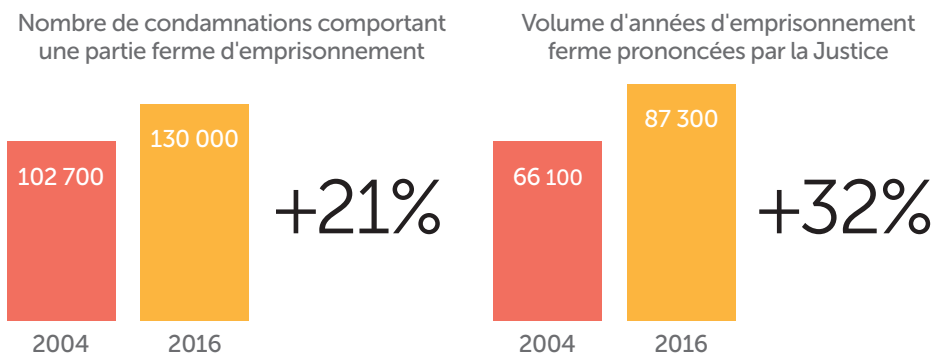
102,6

le nombre de détenus pour 100 000 habitants en 2016. Il était de 75,6 en 2001.

3. La Justice n'envoie plus personne en prison

FAUX

Entre 2004 et 2016, le nombre de peines de prison prononcées a augmenté de 21 %. Par ailleurs, le nombre d'années de prison cumulées prononcées par les tribunaux en réponse à des délits a fortement augmenté depuis 2004.



4. Personne ne va en prison si la peine prononcée est inférieure à deux ans

FAUX

Le droit français prévoit que les peines d'emprisonnement prononcées inférieures ou égales à deux ans peuvent être « aménagées ». Cela signifie que le juge d'application des peines peut décider – au regard de la situation de la personne condamnée – que la peine d'emprisonnement s'effectuera, en tout ou partie, sous un autre régime (semi-liberté, placement sous surveillance électronique ou placement à l'extérieur). Mais cette procédure n'est pas automatique. Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, 61 % des personnes écrouées l'étaient pour une peine inférieure à deux ans.

5. Sans prison, pas de punition

FAUX

Le code pénal prévoit d'autres peines que la prison (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve...). Ce sont de vraies sanctions qui imposent des contraintes et des obligations. Leur impact, tant sur la société que sur les individus, est plus positif : moins coûteuses et désocialisantes que la prison, elles présentent aussi de meilleurs résultats avec moins de récurrence. Enfermer toujours plus ne permet donc pas de mieux protéger la société. Au contraire.

Sources

- Ministère de la Justice, Infostats justice
- Ministère de la Justice, Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire
- Infostat Justice n°156 - décembre 2017
- Étude d'impact du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice
- Étude Space 1 de l'Université de Lausanne pour le Conseil de l'Europe, Statistiques pénales annuelles.